

CHAMBRE DES COMMUNES

Le lundi 28 mars 1977

La séance est ouverte à 2 heures.

AFFAIRES COURANTES

[Traduction]

LA SITUATION ÉCONOMIQUE

DEMANDE D'EXPOSÉ DES ACCORDS PATRONAUX-SYNDICAUX
AU SUJET DES RESTRICTIONS VOLONTAIRES—RECOURS À
L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. John A. Fraser (Vancouver-Sud): Monsieur l'Orateur, je prends la parole au sujet d'une affaire urgente découlant des remarques faites par le ministre du Travail (M. Munro) qui a déclaré en dehors de la Chambre:

... les travailleurs manifestent de plus en plus un sincère désir de faire preuve de modération durant la période de déconrôle... les chefs syndicaux peuvent convaincre les travailleurs de faire preuve de modération.

M. Bouey, gouverneur de la Banque du Canada, a dit qu'il ne supprimerait pas les contrôles avant la fin de 1978, car:

Les divers secteurs de l'économie comptent qu'après la fin des contrôles, leurs prix et leurs revenus augmenteront sensiblement...

Comme le bruit court que les hommes d'affaires et les syndicats lors de leur réunion de la semaine dernière, n'ont pas réussi à s'entendre sur la question des restrictions, fait confirmé par de récents éditoriaux, et comme les propos du ministre du Travail rapportés aujourd'hui dans la presse nous porteraient à conclure que les syndicats se sont en fait engagés à accepter les restrictions, je propose avec l'appui du député de Esquimalt-Saanich (M. Munro):

Que la Chambre prie le ministre du Travail de faire une déclaration immédiate pour indiquer à tous les députés et à la population du Canada en quoi consiste l'accord conclu lors de la rencontre entre les représentants du patronat et des syndicats et que le ministre du travail précise si, lorsqu'il déclare que les syndicats souhaitent véritablement s'imposer les restrictions nécessaires, il rapporte fidèlement ce qui a été conclu à la réunion ou ce à quoi se sont engagés les dirigeants du Congrès du Travail du Canada envers le gouvernement.

M. l'Orateur: Conformément à l'article 43 du Règlement, cette motion ne peut être mise en délibération qu'avec le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

[Français]

L'IMPÔT SUR LE REVENU

ON PROPOSE QUE LES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES SALARIÉS
SOIENT DÉDUCTIBLES AUX FINS DE L'IMPÔT—RECOURS À
L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Eudore Allard (Rimouski): Monsieur le président, en vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, je demande le consentement unanime de la Chambre pour présenter une motion se rapportant à une question urgente.

Étant donné que sous réserve de certaines exemptions la plupart des salariés, en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu, n'ont le droit de demander que jusqu'à concurrence de \$150, une réduction égale à 3 p. 100 du revenu tiré d'un emploi, alors qu'il leur en coûte de \$300 à \$600 par année pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir; étant donné qu'il y aurait d'énormes possibilités d'économiser une très forte quantité d'énergie, si la plupart des salariés ou travailleurs en général étaient encouragés à utiliser les transports en commun pour se rendre à leur lieu de travail et en revenir, et que de toute façon, il en coûte aux divers paliers de gouvernement plusieurs millions de dollars en subventions, je propose, appuyé par l'honorable député d'Abitibi (M. Laprise):

Que la Chambre enjoigne au ministre du Revenu national de prendre dans les plus brefs délais toutes les dispositions qui s'imposent, afin qu'un amendement soit apporté à l'article 8(1)(a) de la loi canadienne de l'impôt sur le revenu, à l'effet que tous les frais de déplacement engagés pour se rendre au lieu de travail et en revenir par des salariés au moyen de transport en commun soient déductibles de leur revenu pour fins d'impôt, sur présentation de reçus et registres.

M. l'Orateur: A l'ordre! La Chambre a entendu la motion de l'honorable député. En vertu des dispositions de l'article 43 du Règlement, cette motion requiert le consentement unanime de la Chambre. Y a-t-il consentement unanime?

Des voix: D'accord.

Des voix: Non.

* * *

[Traduction]

LES PÊCHES

DEMANDE DE SUSPENSION DU DOUBLE RÉGIME DE PERMIS
IMPOSÉ AUX PÊCHEURS DE LA CÔTE OUEST—RECOURS À
L'ARTICLE 43 DU RÈGLEMENT

M. Donald W. Munro (Esquimalt-Saanich): Monsieur l'Orateur, j'invoque les dispositions de l'article 43 du Règlement. La saison de pêche au saumon au large de la côte ouest ouvre dans environ deux semaines et comme le ministre envisage d'ici là d'octroyer aux pêcheurs deux différentes sortes de permis dans les zones de pêche—à l'intérieur et à l'extérieur de l'Île de Vancouver—ce qui nuirait à bien des pêcheurs sur le plan économique, je propose, avec l'appui du député de Vancouver-Sud (M. Fraser):